

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
N° : 550-17-011804-208

DATE : 5 mai 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN FAULLEM J.C.S.

SAÏD BOUKENDOUR

Demandeur

c.

**SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU
QUÉBEC EN OUTAOUAIS – CSN (SPUQO-CSN)**

-et-

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

Défendeurs

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT
sur des demandes préliminaires des défendeurs en exception
déclinatoire et en irrecevabilité

L'APERÇU

[1] Le 9 novembre 2020, le demandeur introduit au dossier de la Cour une procédure judiciaire à l'encontre du Procureur général du Québec dans le but d'obtenir les ordonnances suivantes :

« **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

1. **ACCUEILLIR** la présente requête ;
2. **DÉCLARER** que la défenderesse a contrevenu à l'article 100 du Code du travail et à l'article 24.04 de la convention collective ;
3. **DÉCLARER** que la défenderesse a fait preuve à l'égard du demandeur de discrimination interdite par la Charte des droits de la personne du Québec ;
4. **ORDONNER** à la défenderesse de procéder à la nomination d'un arbitre dans les plus brefs délais ;
5. **CONDAMNER** la défenderesse à 150 000 \$ à titre de réparation de préjudices moraux et de dommages exemplaires ;
6. **RÉSERVER** au demandeur le droit de recours contre le Syndicat et son ex-présidente si l'allégation du Ministère du travail s'avère exacte ;

LE TOUT AVEC DÉPENS. » [sic]

[2] La procédure judiciaire met en cause le Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO) (le Syndicat), madame Stéphanie Demers, ex-présidente du Syndicat, ainsi que l'Université du Québec en Outaouais (l'UQO).

[3] Le 28 décembre 2020, le demandeur modifie sa demande introductive d'instance principalement dans le but d'inverser le rôle des parties dans l'instance. Ainsi, le Syndicat et l'UQO sont maintenant désignés à titre de défendeurs alors que le Procureur général du Québec devient mis en cause. Madame Stéphanie Demers n'est plus désignée comme une partie en l'instance.

[4] Les allégations de la procédure judiciaire demeurent les mêmes, mais les conclusions recherchées par le demandeur sont modifiées de la façon suivante :

« **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

1. **ACCUEILLIR** la présente requête ;

2. **DÉCLARER** que les défendeurs ont fait obstruction de mauvaise foi de manière discriminatoire envers le demandeur dans l'exercice de ses droits prévus à l'article 24.04 de la Convention collective ;
3. **ORDONNER** aux défendeurs de demander au Ministère du travail de désigner un arbitre ; dans les plus brefs délais ;
4. **CONDAMNER** conjointement et solidairement les défendeurs à 100 000 \$ à titre de dommages moraux et exemplaires ;

LE TOUT AVEC DÉPENS. » [sic]

[5] Le 25 janvier 2021, le Syndicat sollicite le rejet de l'action du demandeur dans le cadre d'une requête en exception déclinatoire et en irrecevabilité. Le Syndicat soulève deux moyens de contestation à l'égard de la procédure introductive d'instance modifiée du demandeur.

[6] Premièrement, le Syndicat prétend que la procédure judiciaire instituée par le demandeur en Cour supérieure ne constitue ni le recours ni le forum approprié pour obtenir une condamnation découlant d'un défaut de représentation. Il plaide que le Tribunal administratif du travail (TAT) détient la compétence exclusive pour entendre une plainte à l'égard d'une demande de déférer un grief à l'arbitrage et pour accorder des dommages-intérêts, conformément aux articles 47.3 et 47.5 du *Code du travail*¹.

[7] Deuxièmement, le Syndicat requiert également le rejet de la demande introductive d'instance du demandeur en vertu de l'article 168 alinéa 2^e du *Code de procédure civile* (C.p.c.), puisque cette demande, même si l'on tenait pour avérés tous les faits qui y sont allégués, ne serait pas bien fondée en droit. Plus particulièrement, le Syndicat prétend que le grief du demandeur repose sur une convention collective (pièce P-1) qui n'est plus en vigueur au moment du dépôt de son grief, celle-ci ayant été remplacée par la convention collective 2015-2022 (pièce D-2).

[8] L'UQO demande, elle aussi, le rejet de la demande introductive d'instance modifiée du demandeur, et ce, dans le cadre de sa demande préliminaire écrite du 29 janvier 2021.

[9] Dans un premier temps, l'UQO allègue que le recours du demandeur est irrecevable, puisque la question de la nomination d'un arbitre aurait déjà été tranchée. Elle soulève donc le principe de la chose jugée prévu à l'article 168 C.p.c.

[10] L'UQO ajoute que le recours du demandeur s'avère non fondé en droit, même si l'on tient pour véridique les faits qui y sont allégués, puisqu'il n'existerait aucun lien de droit entre elle et le demandeur. Elle allègue que la demande introductive d'instance

¹ RLRQ, c. C -27.

modifiée n'allègue aucune faute qu'elle aurait commise dans le cadre de la nomination d'un éventuel arbitre qui serait susceptible d'engager sa responsabilité civile.

[11] L'UQO invite par ailleurs le Tribunal à déclarer abusive la procédure introductive d'instance modifiée du demandeur, en ce qu'elle serait manifestement mal fondée en droit et qu'au surplus elle relèverait d'un caractère quérulent de la part de ce dernier.

[12] Le Tribunal doit donc déterminer si le recours judiciaire intenté par le demandeur à l'encontre du Syndicat et de l'UQO dans le dossier à l'étude présente des chances raisonnables de succès.

[13] Pour les motifs énoncés ci-après, la demande introductive d'instance du demandeur est rejetée, avec les frais de justice en faveur des défendeurs. Aucune déclaration d'abus n'est toutefois prononcée.

LES FAITS

[14] Avant de répondre à chacune des questions en litige, il est utile de rappeler les faits les plus pertinents du dossier.

[15] Le demandeur est à l'emploi de l'UQO depuis plusieurs années à titre de professeur au département des sciences administratives. Le poste qu'il occupe est couvert par une accréditation détenue par le Syndicat, lequel est affilié à la Confédération des syndicats nationaux².

[16] Depuis le milieu des années 2000, le demandeur se plaint d'actes répétés de discrimination, de harcèlement, d'atteinte à sa dignité, à sa vie privée et à sa réputation qu'il aurait subis de la part de son employeur. Entre 2007 et 2014, il formule différentes plaintes à l'encontre de l'UQO qui ne donnent pas les résultats qu'il aurait escomptés. Il ne semble pas non plus apprécier l'aide que lui fournit le Syndicat dans sa lutte contre l'Université.³

[17] C'est ainsi que le 27 mars 2013, le demandeur présente une première plainte à la Commission des relations de travail (Division des relations de travail) (CRT) en vertu des articles 47.2 et suivant du *Code du travail* alors en vigueur⁴. Il prétend que le Syndicat a failli à son obligation de juste représentation envers lui en refusant de déposer un grief de harcèlement psychologique en son nom contre l'UQO, et ce, malgré des demandes répétées de se faire. Cette plainte est rejetée le 3 septembre 2014⁵.

² Pièce D-1.

³ Voir plus précisément le grief personnel du demandeur du 9 janvier 2019, pièce P-2, également produit par l'UQO sous la pièce R-1.

⁴ RLRQ, c. C -27 ; comme nous le verrons plus loin, *infra.*, paragr. 44 du jugement, le *Code du travail* est modifié en 2016 afin de retirer au CRT et de confier au TAT la compétence exclusive pour entendre les questions découlant de l'application de l'article 47.2.

⁵ 2014 QCCRT 0478.

[18] Le 18 septembre 2014, le demandeur dépose une deuxième plainte devant la CRT, alléguant à nouveau un défaut de représentation du Syndicat. Cette plainte est également rejetée le 27 mai 2015⁶.

[19] Le 26 juin 2015, le demandeur introduit devant le TAT une demande de révision de la dernière décision du CRT. La demande de révision est rejetée le 15 janvier 2016.

[20] Insatisfait de la décision du TAT, le demandeur intente un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure du Québec. Ce pourvoi est rejeté le 9 mars 2017⁷.

[21] Le 6 avril 2017, le demandeur produit une déclaration d'appel au greffe de la Cour d'appel du Québec. Il demande en même temps la permission d'en appeler hors délai du jugement de la Cour supérieure. La Cour d'appel rejette toutes les requêtes du demandeur le 7 juillet 2017⁸.

[22] Le 23 janvier 2018, le demandeur sollicite la permission de se pourvoir des décisions de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada. Cette demande est à son tour rejetée le 11 octobre 2018⁹.

[23] Dans ces circonstances, le 17 octobre 2018, le demandeur informe l'UQO de son intention de déposer un nouveau grief à son égard, émanant cette fois-ci de lui personnellement, comme l'autoriseraient les articles 24 et suivant de la convention collective, pièce P-1¹⁰.

[24] Le 9 janvier 2019, le demandeur dépose son grief personnel à l'encontre de l'UQO¹¹.

[25] Le 13 mai 2019, l'UQO avise de façon laconique le demandeur que l'analyse de son dossier révèle que son grief personnel serait « non fondé en fait et en droit et est hors délai »¹².

[26] Le 25 juillet 2019, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale informe le demandeur de sa décision de ne pas désigner d'arbitre¹³.

[27] C'est dans ce contexte que le demandeur introduit le recours judiciaire à l'étude.

⁶ 2015 QCCRT 0276.

⁷ 2017 QCCS 896.

⁸ 2017 QCCA 1074.

⁹ 2018 CSC 38028.

¹⁰ L'avis d'intention de déposer un grief personnel est produit comme pièce P-6.

¹¹ Voir la pièce P-2 du demandeur ainsi que la pièce R-1 déposée par l'UQO au soutien de sa demande de rejet. Cette dernière pièce inclut la page 12 du grief du demandeur (correctifs demandés), alors que la pièce P-2 ne l'inclut pas.

¹² Pièce P-5.

¹³ Pièces P-3 et P-4.

ANALYSE

Préambule

[28] Dans un premier temps, il est utile de reproduire intégralement les cinq paragraphes de la demande introductive d'instance afin de mieux comprendre la nature exacte des réclamations du demandeur :

« 1. Le ou vers le 8 janvier 2019, le demandeur a déposé au Ministère du travail un grief en arbitrage en vertu l'article 100 du Code du travail et de l'article 24.04 de la Convention collective qui stipule que le professeur ou le Syndicat peut se prévaloir de la procédure de grief.

2. Le 17 juin 2019, le Ministère du travail a rejeté le grief après avoir demandé l'avis de Mme Stéphanie Demers, alors présidente du Syndicat :

« Mme Demers m'indique qu'en vertu de la convention collective, seulement les parties, soit le syndicat ou la direction, peuvent demander au ministère du travail de procéder à la désignation d'un arbitre. En vertu du Code du travail à l'article 100, tout grief soumis à l'arbitrage doit l'être en la manière prévue dans la convention collective. Il appartient donc à votre syndicat de demander le déferé à un arbitre. Compte tenu de la réponse de votre syndicat, je ne donne pas de suite à votre dossier ».

3. En porte-à-faux avec l'allégation de Mme Demers au Ministère du travail, l'ex-procureure du Syndicat, Me Suzanne Boivin, a déclaré en audience du 30 avril 2015 devant le Tribunal administratif du travail siégeant à Gatineau au sujet de l'article 24.04 (Transcription sténographique de l'audience page 250 dénoncée sous la cote P-3) :

« Donc, on a cette clause exceptionnelle où même un professeur peut porter lui-même un grief à l'arbitrage ».

4. Qui plus est, le grief du demandeur n'est pas le premier du genre. Il y avait eu dans le passé au moins une professeure, Mme Denise Côté, qui avait déposé un grief en vertu de l'article 24.04 et que le Ministère du travail avait accueilli favorablement.

5. Depuis plusieurs années, les ex-membres de l'exécutif syndical ont exercé sur le demandeur un ostracisme systématique en raison de ses opinions politiques et idéologiques. [sic]

[29] En raison de ces allégations, le demandeur demande au Tribunal de prononcer les ordonnances suivantes :

« POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

1. ACCUEILLIR la présente requête ;

2. **DÉCLARER** que les défendeurs ont fait obstruction de mauvaise foi de manière discriminatoire envers le demandeur dans l'exercice de ses droits prévus à l'article 24.04 de la Convention collective ;
3. **ORDONNER** aux défendeurs de demander au Ministère du travail de désigner un arbitre ; dans les plus brefs délais ;
4. **CONDAMNER** conjointement et solidairement les défendeurs à 100 000 \$ à titre de dommages moraux et exemplaires ;

LE TOUT AVEC DÉPENS. » [sic]

[30] Ces allégations, lorsque lues en parallèle avec le contenu du grief de 2019¹⁴ et des autres pièces déposées au dossier, permettent de comprendre que le demandeur reproche principalement au Syndicat sa dernière intervention auprès du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui lui aurait fait perdre son droit d'obtenir la désignation d'un arbitre afin de trancher son grief personnel déposé le 9 janvier 2019.

[31] Sans toutefois le réclamer par voie de pourvoi en contrôle judiciaire, comme le prévoit l'article 529 C.p.c., le demandeur semble vouloir attaquer la légalité ou la légitimité de la décision du 25 juillet 2019 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui refuse de désigner un arbitre à la suite de sa demande. Notons que monsieur Gilles Lachance, Directeur par intérim de la Direction de la médiation-conciliation de la prévention et de l'arbitrage au sein de ce ministère, arrive à la conclusion que seul le Syndicat peut exiger la désignation d'un arbitre de grief, et ce, même s'il s'agit d'un grief personnel d'un employé syndiqué¹⁵.

[32] La procédure originale du demandeur entreprise à l'encontre du Procureur général du Québec confirme l'intention initiale du demandeur d'attaquer la décision du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

[33] Toutefois, la modification qu'apporte le demandeur à sa demande introductive d'instance le 28 décembre 2020 révèle un changement d'orientation dans sa stratégie procédurale. Le demandeur n'attaque plus la décision administrative de monsieur Lachance, mais cherche plutôt à forcer le Syndicat à demander au ministère de nommer un arbitre, comme semble l'exiger monsieur Lachance dans sa décision du 25 juillet 2019.

[34] Une chose est claire : le demandeur reproche au Syndicat de ne l'avoir jamais aidé dans son conflit de travail avec son employeur. Il se plaint également que les « ex-membres de l'exécutif syndical » ont exercé à son égard « un ostracisme systémique en raison de ses opinions politiques et idéologiques ».

¹⁴ Pièce P-2.

¹⁵ Voir la décision du 25 juillet 2019 de monsieur Lachance, pièces P-3 et P-4.

[35] Pour tous ces motifs, le demandeur réclame maintenant au Syndicat une indemnité compensatoire de 100 000 \$ à titre de dommages moraux et exemplaires, en plus d'exiger, comme cela a déjà été mentionné ci-devant, qu'il demande au ministère de nommer un arbitre de grief.

[36] Le demandeur réclame solidairement à l'UQO ce même dédommagement de 100 000 \$. Il désire également que le Tribunal force son employeur à demander lui aussi au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale de désigner un arbitre.

A. LA PREMIÈRE QUESTION : Le TAT détient-il une compétence exclusive pour répondre aux questions soulevées par la procédure judiciaire du demandeur ?

[37] Les récriminations du demandeur formulées à l'égard du Syndicat se divisent en deux volets distincts.

[38] Le premier volet s'articule autour de sa demande d'obtenir la désignation d'un arbitre afin de faire trancher son nouveau grief personnel du 9 janvier 2019¹⁶. La conclusion de cette demande se retrouve au paragraphe 3 des conclusions de la demande introductive d'instance modifiée du 28 décembre 2020.

[39] Le deuxième volet consiste en une demande d'indemnisation découlant du préjudice que le demandeur allègue avoir subi depuis de nombreuses années de la part du Syndicat. La conclusion de cette demande se retrouve au paragraphe 4 des conclusions de la demande introductive d'instance modifiée du 28 décembre 2020.

[40] Le Tribunal doit donc, dans un premier temps, déterminer si les deux volets de l'action du demandeur relèvent de la compétence exclusive du TAT ou si la Cour supérieure peut s'en saisir.

[41] L'article 33 C.p.c. prévoit que la Cour supérieure du Québec est compétente en première instance pour entendre toutes les demandes que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel.

[42] De son côté, l'article 1 de la *Loi instituant le tribunal administratif du Québec*¹⁷ accorde une compétence exclusive à ce tribunal administratif à l'égard de l'application du *Code du travail*.

[43] La Cour d'appel du Québec a récemment examiné, dans l'arrêt *Syndicat des employés de bureau du Journal Le Soleil (CSN) c. Juneau*¹⁸, la possibilité pour un

¹⁶ Pièce P-2.

¹⁷ RLRQ, c. T -15.1.

¹⁸ *Syndicat des employés de bureau du Journal Le Soleil (CSN) c. Juneau*, 2020 QCCA 1390.

salarié membre d'une association accréditée qui le représente d'intenter contre elle une action en dommages-intérêts devant la Cour du Québec.

[44] La Cour d'appel confirme notamment que depuis le 1^{er} janvier 2016, le TAT s'est vu conférer une compétence exclusive afin de trancher toute plainte portée en application de l'article 47.2 du *Code du travail*¹⁹.

[45] La Cour d'appel, soulignant son arrêt rendu précédemment dans *Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec c. D.B.*²⁰, rappelle que seules deux exceptions permettent à un salarié, même dans le cas d'un manquement à son obligation de représentation, d'intenter un recours en responsabilité extracontractuelle devant un tribunal judiciaire, comme la Cour du Québec ou la Cour supérieure. Il s'agit premièrement des cas « qui se rattachent à la vie associative de l'association accréditée ou à sa régie interne » et, deuxièmement, de ceux qui découlent de la négligence de l'association accréditée qui occasionne la perte d'un recours permettant à un employé de se prévaloir des remèdes de l'article 47.2 du *Code du travail* :

[29] Ces nouvelles dispositions ont été interprétées par la Cour dans l'arrêt *Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec c. D.B.*²¹. Sous la plume de la juge Bich, la Cour a conclu que toute demande découlant d'une contravention par une association accréditée à son obligation de représentation relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif du travail, sauf dans les circonstances décrites dans l'arrêt *Dupuis* et celles qui se rattachent à la vie associative de l'association accréditée ou à sa régie interne :

[43] Le législateur distingue donc toujours le recours du salarié victime d'un renvoi, d'une sanction disciplinaire ou d'une situation de harcèlement psychologique de celui du salarié visé par une autre mesure, mais cela importe peu : lorsqu'il est possible, le recours à l'arbitrage demeure le remède privilégié, le TAT pouvant par ailleurs, s'il y a lieu, accorder une autre réparation, y compris des dommages-intérêts. Dans les deux cas toutefois, et comme c'était le cas auparavant, le salarié qui se plaint d'une violation de l'art. 47.2 *C.t.* n'a en principe de recours qu'en vertu de ces dispositions (47,3 et s. *C.t.* ou 1 et 5 *L.i.T.a.t.*).

[...]

[48] Bref, depuis 2004, toute demande découlant d'une contravention à l'art. 47.2 *C.t.* relève du TAT et, précédemment, de la CRT, sauf 1° dans les circonstances décrites par l'arrêt *Dupuis c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 130* ou 2° lorsque

¹⁹ *Id.*, paragr. 26-27.

²⁰ *Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec c. D.B.*, 2019 QCCA 459.

²¹ *Idem.*

cette demande se rattache à la vie associative ou à la régie interne du syndicat.²²

[Références omises]

[30] Il découle du régime législatif actuel et de son interprétation jurisprudentielle que, en principe, tout litige découlant d'un manquement à l'obligation de représentation prévue à l'article 47.2 du *Code du travail* doit être soumis au Tribunal administratif du travail. Le fait générateur de la plainte contre l'association de salariés réside dans le manquement à l'obligation codifiée à l'article 47.2 du *Code du travail* qui vise la représentation syndicale du salarié dans ses rapports avec l'employeur.²³

[46] Notons immédiatement que la Cour d'appel confirme que le TAT peut, lorsque nécessaire, accorder à titre de réparation des dommages-intérêts de la nature de ceux réclamés par le demandeur. Cela répond au deuxième volet de la question à l'étude.

[47] Ainsi, la question primordiale à laquelle le Tribunal doit répondre afin de déterminer si la Cour supérieure peut se saisir de la procédure judiciaire du demandeur repose sur l'identification du fait générateur de la plainte que le demandeur formule à l'égard du Syndicat.

[48] Cette analyse comporte deux étapes. La première demande au Tribunal de décider si le reproche qui est adressé au Syndicat par le demandeur constitue ou non un manquement à l'obligation de représentation prévue à l'article 47.2 du *Code du travail*. Le cas échéant, la deuxième étape de l'analyse consiste à déterminer si la demande du demandeur entre dans les circonstances décrites par l'arrêt *Dupuis c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 130*²⁴ afin de confirmer la compétence de la Cour supérieure pour se saisir de la cause qu'on lui présente.

i. Manquement à l'obligation de représentation

[49] L'article 47.2 du *Code du travail* se lit ainsi :

47.2. Une association accréditée ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des salariés compris dans une unité de négociation qu'elle représente, peu importe qu'ils soient ses membres ou non.

²² *Id.*, paragr. 43 et 48.

²³ *Supra*, arrêt *Juneau*, note 18, paragr. 29-30.

²⁴ *Dupuis c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 130*, 2008 QCCA 837, autorisation de pourvoi à la Cour suprême refusée, 18 octobre 2008, 32 711.

[50] Toujours dans son arrêt *Juneau*, la Cour d'appel analyse la question d'un manquement à l'obligation de représentation. Dans ce dossier, la Cour d'appel conclut que la faute invoquée par le membre du syndicat ne constituait pas un manquement au devoir de représentation, en ce que les conseils erronés fournis par le syndicat portaient sur son admissibilité à un programme d'indemnisation pour départs volontaires. Ces conseils ne concernaient ni l'application de la convention collective ni une demande de représentation auprès de l'employeur. Cela n'est certes pas le cas du dossier à l'étude.

[51] Dans la présente instance, l'action du demandeur repose précisément sur l'absence de collaboration, de soutien et d'efforts de la part du Syndicat dans sa lutte persistante contre son employeur, l'UQO, et plus particulièrement sur son défaut d'avoir demandé la nomination d'un arbitre pour trancher son grief personnel.

[52] Le contenu du grief personnel du demandeur du 9 janvier 2019 énonce clairement les reproches formulés à l'égard du Syndicat. De leur côté, les allégations de sa procédure introductive d'instance modifiée du 28 décembre 2020 confirment sans équivoque les admonestations du demandeur à l'égard du travail de représentation du Syndicat dans le cadre de son ultime demande de nomination d'un arbitre de grief.

[53] Le Syndicat prétend également que la demande judiciaire du demandeur ne repose sur aucune assise juridique, puisque la convention collective sur laquelle il appuie sa demande de grief personnel du 9 janvier 2019 n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} mai 2015²⁵. Il précise que le demandeur ne peut pas tenter par lui-même un grief, car la convention collective alors en vigueur n'accorde plus cette possibilité.

[54] Or, le demandeur soutient que son grief personnel du mois de janvier 2019 repose sur des droits qui ont pris naissance avant l'entrée en vigueur de la convention collective 2015-2022²⁶. C'est d'ailleurs ce que semble révéler, à première vue, le contenu du grief du demandeur²⁷.

[55] La Cour suprême du Canada reconnaît qu'une convention collective échue peut être invoquée par une partie afin de faire valoir des « droits accumulés ». Elle confirme que bien qu'une nouvelle convention remplace l'ancienne, cela n'a pas pour effet de rendre caducs les droits conférés par cette dernière. Il est ainsi possible de déposer un grief sur la base d'une convention collective échue relativement à des droits qui se sont

²⁵ Selon le syndicat, une nouvelle convention collective a été négociée entre les mois d'octobre 2015 et mars 2018 et a donné naissance à la convention collective 2015-2022, pièce D-2. Cette convention a été signée par les parties le 16 mai 2018 et elle a été déposée auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale le 22 juin 2018. Ainsi, la convention collective alléguée par le demandeur, pièce P-1, a été en vigueur du 1^{er} juin 2010 au 30 avril 2015, alors que la convention 2015-2022 est en vigueur à compter 1^{er} mai 2015 jusqu'au 30 avril 2022.

²⁶ Pièce D-2.

²⁷ Pièce P-2.

accumulés en vertu de cette convention. L'ancienne convention collective cesse toutefois d'avoir des effets pour l'avenir.²⁸

[56] Cette question de l'application de la convention est donc au cœur de l'étude du grief du demandeur. En deux mots, l'interprétation de la convention collective applicable au grief du demandeur touche directement la question de la représentation syndicale.

[57] Le Tribunal conclut donc que le recours du demandeur à l'égard du Syndicat découle d'un manquement au devoir de représentation prévu à l'article 47.2 du *Code du travail*.

[58] A priori, le recours relève donc de la compétence exclusive du TAT. L'analyse des exceptions mentionnées par la Cour d'appel dans son arrêt *Dupuis* s'avère ainsi nécessaire afin de confirmer qui du TAT ou de la Cour supérieure devra se saisir du recours judiciaire du demandeur.

ii. L'exception de l'arrêt *Dupuis*

[59] Dans l'arrêt *Dupuis* précité, la Cour d'appel a autorisé le salarié à poursuivre son syndicat devant une instance civile, parce que les agissements de ce dernier avaient entraîné, par l'effet de la prescription, la perte des recours prévus à l'article 47.2 du *Code du travail*. Pour la Cour d'appel, la négligence du syndicat donnait ouverture à une action civile, puisqu'autrement, cela aurait constitué une injustice criante pour le salarié :

[72] L'action reproche essentiellement deux fautes graves aux intimés : avoir, dans une première étape, entraîné la déchéance du grief et son irrecevabilité par le défaut de suivre la procédure établie à la convention collective ; mais également, et peut-être surtout, d'avoir, dans une seconde étape, entraîné la prescription du remède de l'article 47.3 en poursuivant indûment le grief, en incitant l'appelant à continuer sa procédure de grief, et en ne l'avisant pas que, en ce faisant, il risquait fort de perdre également son droit en vertu de l'article 47.3. Cette dernière faute est très distincte et, à mon avis, tout au moins aussi grossière et grave que la faute initiale, que les intimés reconnaissent eux-mêmes avoir constitué une négligence grave.

[73] La nature des deux fautes est différente. La première se situe au niveau du pouvoir de représentation légale de l'intimé en vertu des dispositions du *Code du travail*. Elle donnait ouverture, en cas de négligence grave, au remède prévu par les articles 47.2 et 47.3 ; la seconde relève plutôt de la responsabilité civile du syndicat, dont l'auteur Robert P. Gagnon²⁹ traite dans les termes suivants :

489 – *Responsabilité du syndicat* – Ce qui est en cause ici c'est l'aspect qualitatif de la fonction de conseil ou de représentant que le syndicat accepte d'assumer au-delà de sa fonction représentative selon le *Code du*

²⁸ *Dayco (Canada) Ltd c. TCA-Canada*, [1993] 2 R.C.S., p. 269-274.

²⁹ *Le droit du travail du Québec*, 5^e édition, Éditions Yvon Blais.

travail. Dans ce rôle légal, avons-nous vu, seule une négligence grave engage la responsabilité de l'association accréditée. Hors de ce champ, le syndicat peut être tenu à un niveau de compétence plus élevé.

On peut dire de façon générale que la relation juridique qui se crée entre un salarié et le syndicat qui lui fournit un service dit facultatif de conseil ou de représentation est de la nature d'un contrat de mandat au sens des articles 2130 et s. C.c.Q. La responsabilité syndicale obéira donc aux règles qui régissent ce type de contrat et aux principes généraux de la responsabilité civile. (p. 361)

[74] Or, son action en dommages-intérêts est elle-même rejetée, pour cause d'irrecevabilité fondée sur une question de compétence, ce qui constituerait, si le jugement devait être confirmé, la troisième fois que l'appelant verrait ses procédures rejetées sans même avoir la chance de débattre le fond de la question.

[75] Je suis d'avis, et ceci dit avec beaucoup d'égards pour l'opinion contraire, que confirmer ce jugement, sans qu'il soit question du fond, non seulement constituerait une injustice criante à l'égard de l'appelant, mais susciterait une question beaucoup plus fondamentale concernant l'interprétation de notre droit du travail : ce dernier peut-il être ainsi interprété de façon à priver totalement un salarié, possiblement congédié sans cause juste et suffisante, de quelque remède que ce soit, du seul fait qu'il soit syndiqué et, par conséquent, à la merci de fautes indéniables de la part du syndicat dans son obligation privilégiée et exclusive de représentation ?

[76] En d'autres mots, je ne saurais concevoir que tout recours de l'appelant contre son syndicat soit irrecevable et je suis loin d'être convaincu que tel soit l'état du droit.

[77] Bref, je suis satisfait que l'action était recevable et qu'elle devait être jugée à son mérite, sur le fond.

[78] En d'autres mots, en appliquant le principe maintes fois reconnu que l'on ne doit pas mettre fin prématurément à un procès en rejetant un droit d'action sans qu'il y ait eu préalablement examen de l'affaire au mérite, je suis d'avis que la juge de première instance n'aurait pas dû conclure que le remède de l'article 47.3 du *Code du travail*, en lui-même, rendait irrecevable le recours civil, et qu'elle se devait d'analyser la preuve en regard des faits allégués pour déterminer s'ils engageaient, comme je le crois, la responsabilité civile de l'intimé et s'ils donnaient ouverture à une indemnisation de dommages réels, sur le fond.

[60] Dans le dossier à l'étude, le demandeur n'a perdu aucun recours et rien ne l'empêche de se prévaloir des remèdes de l'article 47.2 du *Code du travail*. Même en présumant que le Syndicat aurait induit en erreur le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans le cadre de la demande de désignation d'un arbitre, le recours du demandeur basé sur l'article 47.2 demeure disponible afin de faire déterminer son droit à l'arbitrage.

[61] En conséquence, la demande introductive d'instance du demandeur à l'encontre du Syndicat n'entre pas dans l'exception de l'arrêt *Dupuis*.

[62] Elle n'entre pas non plus dans le cadre d'une situation qui concerne la vie associative ou la régie interne du Syndicat, ce qui constitue la deuxième situation où un recours civil peut être envisagé à l'encontre d'une association de salariés³⁰.

[63] Par ailleurs, comme le Tribunal l'a déjà souligné, le TAT peut intervenir afin d'accorder des dommages-intérêts au demandeur s'il arrive à la conclusion que le Syndicat a « fait obstruction de mauvaise foi de manière discriminatoire envers le demandeur dans l'exercice de ses droits prévus à l'article 24.04 de la Convention collective »³¹ [sic].

[64] Pour ces motifs, le Tribunal accueille la demande en exception déclinatoire du Syndicat. En effet, le TAT a compétence exclusive à l'égard des questions soulevées par la demande introductive d'instance modifiée du demandeur tant à l'égard de la nomination d'un arbitre de grief qu'à l'égard de sa réclamation de dommages-intérêts.

[65] Dans ces circonstances, Tribunal rejette la demande introductive d'instance du demandeur intentée contre le Syndicat.

[66] Conformément à l'article 339 C.p.c., le Tribunal octroie en faveur du Syndicat les frais de justice de l'instance auxquels il a droit.

[67] Puisque l'action du demandeur est rejetée en vertu du premier motif soulevé par le Syndicat, le Tribunal ne traitera pas de son deuxième motif de contestation.

B. LA TROISIÈME QUESTION EN LITIGE : le recours du demandeur à l'encontre de l'UQO est-il bien fondé en droit ?

[68] La demande en rejet de l'UQO soulève deux motifs d'irrecevabilité.

[69] Le premier des deux volets soutient que la demande du demandeur pour lui ordonner de demander au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale de désigner un arbitre afin d'entendre son grief personnel du 9 janvier 2019 est irrecevable, puisqu'il existe chose jugée. Le deuxième volet propose que la demande introductive d'instance modifiée n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais.

[70] Ces deux moyens de contestation reposent sur l'article 168 alinéa 2 C.p.c. Cet article permet à une partie de demander le rejet d'une procédure judiciaire en raison de

³⁰ *Supra*, arrêt *Juneau*, note 18, paragr. 25, où la Cour d'appel cite les arrêts *Otis c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2915*, 2010 QCCA 758 et *Syndicat de l'industrie du Journal de Québec inc. c. Lepage*, 2011 QCCA 952.

³¹ Conclusion numéro 2 de la demande introductive d'instance modifiée du 28 décembre 2020.

son irrecevabilité, notamment si elle n'est pas fondée en droit, alors même que les faits qui y sont allégués sont vrais.

i. La chose jugée

[71] Quant à l'argument de la chose jugée, le Tribunal ne peut pas le retenir.

[72] L'article 2848 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)* précise que l'autorité de la chose jugée « n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même ».

[73] Or, l'ensemble des décisions administratives et judiciaires rendues dans le dossier du demandeur qui culminent par la décision de la Cour suprême du Canada le 11 octobre 2018³², porte sur la décision du CRT de rejeter préliminairement, sans entendre le fond des plaintes du demandeur, la demande qu'il a introduite en vertu de l'article 47,2 du *Code du travail*.

[74] Il est vrai que le nouveau grief du demandeur s'appuie presque entièrement sur la même trame factuelle que celle qu'il invoquait au soutien de ses plaintes initiales et pour lesquelles le Syndicat a refusé de déposer un grief. Toutefois, le recours actuel repose sur un nouveau grief déposé personnellement par le demandeur. Il est admis que la convention collective, pièce P-1, autorisait un professeur à déposer personnellement un grief, sans l'intervention du Syndicat, ce que ne permet plus la nouvelle convention, pièce D-2. L'objet des litiges n'est donc pas similaire, puisque le dossier à l'étude soulève la question de la possibilité pour le demandeur de déposer lui-même un grief, ce qui n'était pas le cas dans le premier débat.

[75] Qui plus est, même si le Tribunal en arrivait à la conclusion que la procédure judiciaire du demandeur répond aux exigences de l'article 2848 C.c.Q. en ce qu'elle concerne les mêmes parties, qu'elle touche le même objet et qu'il s'agit de la même cause³³, il ne lui appartient pas de se prononcer en lieu et place du tribunal spécialisé qui détient une compétence exclusive pour entendre le litige des parties, comme le Tribunal l'a déterminé antérieurement. La question de la chose jugée pourra être soulevée devant le TAT ou même l'arbitre de grief, le cas échéant.

[76] Bien que ces débats juridiques, entourant, d'un côté, l'application de l'une des deux conventions collectives en litige et, de l'autre, le droit du demandeur d'exiger la désignation d'un arbitre de grief afin d'entendre son grief personnel, ne semblent pas soulever des questions particulièrement compliquées à trancher, le Tribunal doit résister

³² Voir les décisions, jugements et arrêts mentionnés aux notes de bas de page 5 à 9 du présent jugement.

³³ Voir l'arrêt *Rocois construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440, p. 448 pour une revue détaillée des exigences de l'article 2848 C.c.Q.

à la tentation d'en décider le sort avant la tenue d'une audition devant le forum approprié.

[77] Le demandeur a déposé un nouveau grief au mois de janvier 2019, pour lequel il demande la nomination d'un arbitre. Cette demande doit suivre son cours devant le TAT, puis, le cas échéant, devant l'arbitre de grief, et ce, avant que la Cour supérieure ne puisse être appelée à intervenir par la voie d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

- ii. L'absence de fondement juridique de la demande introductive d'instance à l'égard de l'UQO

[78] En revanche, le deuxième motif de contestation de l'UQO lui permet d'obtenir le rejet de la cause intentée contre elle par le demandeur.

[79] De façon préliminaire, rappelons que le demandeur veut également forcer l'UQO à demander au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale de nommer un arbitre de grief. Comme le Tribunal l'a déjà décidé, cette nomination d'un arbitre passe par l'intervention du TAT.

[80] En ce qui a trait à la réclamation pécuniaire du demandeur à l'égard de l'UQO, la demande introductive d'instance modifiée du 28 décembre 2020 ne contient aucune allégation de faute susceptible d'engager sa responsabilité. Même en interprétant le plus largement possible les allégations de la demande en justice, le Tribunal ne voit aucun reproche formulé à l'égard de l'institution d'enseignement supérieur afin de justifier une réclamation à titre de dommages moraux et exemplaires.

[81] En matière de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, une partie doit démontrer que l'autre partie a, soit commis une faute (article 1457 C.c.Q.) ou soit omis d'honorer ses engagements (article 1458 C.c.Q.), afin d'obtenir réparation pour le préjudice qui peut en découler.

[82] Ainsi, comme déjà mentionné, c'est seulement en présence d'une situation de perte d'un droit de faire valoir les plaintes contenues au grief qu'un tribunal civil peut intervenir. Or, le demandeur n'allègue aucune faute de la part de l'UQO qui lui aurait fait perdre des droits de cette nature. Par ailleurs, l'UQO n'est pas intervenue dans la décision du mois de juillet 2019 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui refuse la désignation d'un arbitre.

[83] Pour ces motifs, le Tribunal rejette également la demande introductive d'instance modifiée quant aux conclusions s'adressant à l'UQO.

C. LA QUATRIÈME QUESTION EN LITIGE : le recours du demandeur à l'encontre de l'UQO est-il abusif ?

[84] L'UQO plaide que le recours judiciaire du demandeur constitue un abus de procédure en ce qu'il est manifestement mal-fondé en droit et qu'il relève d'un caractère quérulent certain.

[85] L'article 51 C.p.c. permet au juge de déclarer une procédure abusive.

[86] Comme l'enseigne la Cour d'appel, le « spectre » de la notion d'abus de procédure est très large :

[26] Pour l'essentiel, le libellé de l'article 51 C.p.c. reprend celui de l'article 54.1 a. C.p.c., à l'exception des termes « sans égard à l'intention » ajoutés à la suite d'une certaine controverse jurisprudentielle. Tout comme son prédécesseur, l'article 51 C.p.c. vise une panoplie de situations qui « peu [vent] résulter/may consist » en un abus, au sens de cette disposition. Le spectre est large. On peut concevoir, à l'une extrémité, l'acte de procédure, introduite de bonne foi ou sans malveillance ou témérité, mais qui s'avère néanmoins « manifestement mal fondé », et, à l'autre extrémité, la « poursuite-bâillon » d'un justiciable qui ne vise qu'à limiter la liberté d'expression de l'autre partie ou, encore, une utilisation excessive et déraisonnable par un plaideur de la procédure, caractérisée par la quérulence. Entre ces extrémités du spectre, on peut y voir, par exemple, une action frivole ou encore vexatoire, ou même l'action manifestement mal fondée qui, sans intention malicieuse, constitue néanmoins une faute civile.

[27] Ainsi, dans une perspective de droit privé et de cohérence législative, le qualificatif d'« abus » employé à l'article 51 C.p.c. pour décrire l'acte de procédure « manifestement mal fondé », en l'absence de toute faute justifiant une responsabilité civile, peut étonner, en plus d'être source de confusion^[18]. En raison du langage législatif adopté, la notion d'abus est dorénavant élargie, à certains égards, à des concepts qui, autrefois - et même encore aujourd'hui si l'on pense, entre autres, à l'article 365 C.p.c. -, n'étaient pas considérés à ce titre.

[28] On peut par contre réconcilier, à tout le moins en partie, cette approche législative avec les principes de droit privé si l'on reconnaît que les articles 51 et s. C.p.c. ne créent pas un régime de responsabilité sans faute et que seul le type d'abus décrit à l'article 51 C.p.c. qui dénote un comportement fautif peut justifier la responsabilité civile et la condamnation à des dommages-intérêts du justiciable.³⁴

[87] Malgré la largesse de la notion de l'abus de procédure, encore faut-il que la personne visée par la demande de déclaration d'abus ait commis une faute dans le cadre de la procédure attaquée, même si cette faute peut ne pas résulter d'un acte intentionnel.

³⁴ 2741-8854 Québec inc. c. Restaurant King Ouest inc., C.A., 2018 QCCA 1807.

[88] Sans vouloir se répéter, dans le dossier à l'étude, le demandeur, qui n'a pas convaincu les tribunaux d'un manquement de son syndicat dans son devoir de juste représentation à l'égard de ses premières plaintes, tente d'utiliser la procédure que lui offre la convention collective, pièce P-1, afin de faire valoir personnellement ses droits.

[89] Le demandeur cherche ainsi à obtenir l'autorisation du Syndicat pour nommer un arbitre afin de trancher son grief personnel, et ce, comme le propose monsieur Lachance dans sa décision du 25 juillet 2019³⁵. Ultimement, un arbitre décidera du bien-fondé du grief, si le TAT décide de confier le tout à un arbitre.

[90] Bien que le Tribunal conclut que seul le TAT détient la compétence pour se saisir de la demande de nomination d'un arbitre de grief, cela ne signifie toutefois pas que la demande introductive d'instance modifiée du demandeur est abusive, et ce, même à l'égard de l'UQO.

[91] Le demandeur s'est certes trompé dans le choix du forum approprié pour saisir la justice de son litige, mais compte tenu des exceptions qui permettent tout de même à un tribunal civil d'entendre des demandes découlant de l'application de l'article 47,2 du *Code du travail*, le choix du demandeur ne peut pas se qualifier d'une faute donnant ouverture à une déclaration d'abus.

[92] Le comportement du demandeur ne peut pas non plus se qualifier de quérulent. Celui-ci a mené son premier litige jusqu'à la Cour suprême et il explore maintenant la deuxième voie que lui octroie une convention collective.

[93] Précisons que si un tribunal compétent arrive à la conclusion que le grief personnel déposé par le demandeur à la suite de la décision de la Cour suprême n'avait lui également aucune chance de succès, la question de l'abus prendra une nouvelle dimension.

[94] Dans l'intervalle, le Tribunal ne peut pas se prononcer sur un quelconque abus de procédure pour les motifs soulevés par l'UQO.

[95] Il faut laisser aux tribunaux administratifs le soin d'examiner l'essence même de la demande du demandeur, soit son droit de présenter un nouveau grief personnel.

[96] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

³⁵ Pièces P-3 et P-4.

[97] **DÉCLARE** que le TAT détient la compétence exclusive pour entendre la demande de nomination d'un arbitre de grief et l'octroie de dommage-intérêts à l'égard du Syndicat ;

[98] **DÉCLARE** que le l'action du demandeur à l'égard de l'UQO n'a aucune chance raisonnable de succès ;

[99] **REJETTE** en conséquence la demande introductive d'instance du demandeur, tant à l'égard du Syndicat que de l'UQO ;

[100] **LE TOUT** avec les frais de justice en faveur des deux défendeurs.

JEAN FAULLEM J.C.S.

Monsieur Saïd Boukendour
Demandeur

Me Sophie Racicot St -Pierre
Avocate de la défenderesse Université du Québec en Outaouais

Madame Emilie E. Joly
Stagiaire en droit – Laroche Martin
Pour la défenderesse Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais – CSN (SPQO-CSN)

Date d'audience : 1^{er} mars 2021